



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

DIJON MÉTROPOLE, représentée par Monsieur François REBSAMEN, Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil métropolitain en date du 28 septembre 2023,

Ci-après dénommée Dijon métropole,

ET

La VILLE DE DIJON, représentée par Monsieur Marien LOVICHY, adjoint au Maire délégué aux parcs, aux combes et jardins, par arrêté de délégation du 17 octobre 2022,

Ci-après dénommée la Ville,

ET

Monsieur Samuel BOUHIN, apiculteur résidant 13 rue du Docteur Chaussier 21000 Dijon,

Ci-après dénommé Le Preneur,

Préalablement, il est exposé :

Dijon métropole poursuit ses politiques publiques environnementales, en vue d'assurer un territoire climatiquement neutre, désirable et préparé à s'adapter aux effets du changement climatique. Dans ce contexte, la stratégie métropolitaine de préservation de la biodiversité, qu'elle soit sauvage ou cultivée, et qu'elle touche aussi bien les centres urbains que les zones périurbaines du territoire, représente un enjeu majeur de transition climatique du territoire.

Les partenariats ainsi établis avec les référents apicoles des « ruches sentinelles » s'inscrivent dans la dynamique de la Direction Biodiversité – Jardin de l'Arquebuse sur les thématiques liées à la pollinisation. Ces actions vont bien au-delà de l'entretien des ruchers, de l'extraction du miel récolté et de son conditionnement.

Les objectifs de ce partenariat reflètent la volonté de Dijon métropole de :

- Renforcer la connaissance et la considération des insectes pollinisateurs ;
- Sensibiliser activement les citoyens à leur préservation ;
- Soutenir la capacité d'adaptation des espaces de nature ;
- Développer des indicateurs de suivi de santé environnementale à travers des analyses polliniques standards ou spécifiques du miel extrait.

Dans cette perspective, Dijon métropole poursuit et développe ses actions : faire découvrir le miel de Dijon métropole aux publics lors d'événements ponctuels ; animer des ateliers/ stands sur le territoire autour de la préservation des pollinisateurs ; faire déguster aux enfants des écoles un miel urbain de qualité et récolté à proximité de chez eux ; favoriser le développement du local en contribuant à la politique d'économie circulaire de la collectivité, notamment par le réemploi des pots.

Dijon métropole renouvelle également son engagement au programme « Abeille Sentinelle de l'environnement® » initié par l'Union Nationale de l'Apiculture Française et la Ville de Dijon participe à la dynamique du territoire grâce à la mise à disposition d'emplacements adaptés pour les ruchers.

Il convient, en conséquence, d'organiser et de définir les modalités de participation des parties, en procédant à la signature d'une convention de partenariat.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de présenter :

- la désignation des sites mis à disposition ;
- les axes de partenariats et les apports respectifs des parties ;
- les conditions d'occupation des sites.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet le 1^{er} avril 2024 pour une durée de deux ans (2024-25 / 2025-26). Au terme des deux ans, la convention se renouvellera tacitement pour une seule année (2026-27) ; soit jusqu'au 1^{er} avril 2027.

Chaque partie peut décider de ne pas renouveler tacitement la convention par envoi d'une lettre recommandée avec AR, avant le 1^{er} octobre 2025.

ARTICLE 3 : DESIGNATION DES SITES MISE A DISPOSITION

1. Localisation des sites mis à disposition

Le Preneur devra occuper personnellement les lieux mis à sa disposition conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil, sans pouvoir céder son droit d'occupation à quiconque à l'exception des apiculteurs, membres de l'association, dont il désignera le titulaire sur le site. Il ne pourra y exercer que les activités définies dans la convention, à l'exclusion de toute autre activité. En outre, le Preneur s'engage à informer la Ville et Dijon métropole des éventuelles modifications intervenant dans ses statuts.

Ces emplacements sont mis à disposition exclusivement pour les ruches du programme. De façon exceptionnelle, en cas de problème, et sous réserve de l'accord préalable de la Ville et de Dijon métropole, il sera possible pour le Preneur de déplacer temporairement les ruches.

Au regard de la disponibilité des ressources alimentaires et la recherche de bonne cohabitation avec les populations de pollinisateurs sauvages du territoire, il peut être décidé par Dijon métropole ou la Ville, en cours de convention, de baisser le nombre de ruches par zone de mise à disposition. La rémunération s'ajustera alors au nombre de ruches.

La zone mise à disposition, définie conjointement par la Ville de Dijon, Dijon métropole et le Preneur présente des conditions environnementales favorables à l'installation du rucher sentinelle et est en accord avec la recherche de bonne cohabitation avec les populations de pollinisateurs sauvages du territoire.

La Ville met à la disposition gracieusement de Samuel BOUHIN un espace situé sur un terrain référencé DT 216 (Valendons) pour permettre l'accueil de 6 ruches.

Le preneur déclare avoir une parfaite connaissance des sites pour les avoir vus et visités. Un plan annexé annexe 1 à la présente convention précise les emplacements retenus.

La présente autorisation d'occupation ne confère au Preneur aucun des droits reconnus aux locataires d'immeubles à usage commercial ou d'habitation, tant par les règles du code civil que par la législation sur les loyers.

2. Description des ruchers mis à disposition

Dijon métropole s'engage à mettre à disposition un espace de rucher sécurisé pour le public composé de ruches en bois non traité et à base d'essence d'origine locale. Les ruches sont peintes selon les couleurs décidées par Dijon métropole.

Chaque ruche est composée des éléments suivants :

- Un essaim
- Un corps de ruche Dadant doté de 10 cadres ;
- Deux hausses par ruche dotées chacune de 9 cadres ;
- Un couvre cadre Bois ;
- Un plateau Nicot ;
- Un toit chalet Tolé ;
- De la cire gaufrée ;

- Un isolant apifoam ;
- Un couvre cadre top clair ;
- Une grille à reine ;
- Un chasse abeille.

ARTICLE 4 : LES AXES DU PARTENARIATS

1. Entretien des ruches, extraction et récolte

Dijon métropole s'engage à mettre à disposition les ruchers et à garantir leur entretien à l'usure.

Le Preneur s'engage à acquérir de l'alimentation hivernale (type fructoplus, candimiel, candotonus, ...), ainsi que des traitements varroa disposant d'une AMM, conformément à ce qui est préconisé par l'administration et les organisations sanitaires apicoles en application de la nouvelle gouvernance sanitaire.

Pour la ou les phases d'extraction et de récolte, le Preneur s'engage à utiliser son propre matériel d'extraction et de maturation.

Le Preneur s'engage à verser l'intégralité de la récolte de miel à Dijon métropole.

En cas de perte des colonies, le Preneur sera chargé d'assurer leur remplacement dans les meilleurs délais.

Le Preneur s'engage à prendre en charge l'élimination des déchets générés par l'activité. Ces déchets doivent être triés et déposés dans les dispositifs adaptés et selon les règles en vigueur.

2. Mise en conditionnement du miel

A partir de l'année 2024, Dijon métropole souhaite acquérir ses propres contenants en vue de leur réemploi.

Dans ce contexte, Dijon métropole fournira des pots de 250 grammes¹ et les étiquettes au Preneur. Un conditionnement autre, toujours adapté à l'utilisation du miel faite par Dijon métropole pourra être envisagé, en accord avec le Preneur.

En parallèle, Le Preneur s'engage à fournir des couvercles de couleurs uniformes (T063). Le doré est la couleur préconisée.

L'organisation est définie comme suit :

A partir du mois d'avril de chaque année, le Preneur pourra récupérer les pots de miel (ceux destinés au miel de printemps, qui fige très rapidement après extraction et ceux destinés au miel d'été). Le Preneur communiquera le nombre approximatif de pots nécessaire pour la mise en conditionnement. Ils pourront être retirés au centre logistique de la métropole ou être livrés directement sur le lieu de travail du Preneur (sur le territoire de Dijon métropole). Les étiquettes seront remises en parallèle au Preneur.

Le Preneur procédera à la mise en pots et au collage des étiquettes. Chaque récolte sera identifiée selon le site de production et le nom du producteur. Aucune initiative sur le collage des étiquettes ne sera tolérée.

En cas de perte/ casse d'une partie des pots vides, le Preneur informera le Responsable évènements et partenariats de la Direction Biodiversité - Jardin de l'Arquebuse et se chargera de leur remplacement.

A partir du mois de décembre, les pots de miel devront être acheminés au centre logistique de Dijon métropole, accompagnés d'un bon de livraison détaillé. Ils pourront être livrés par le Preneur au centre logistique ou récupérés par ce dernier sur leur lieu de stockage du Preneur. Les pots, livrés en avril et non utilisés, devront être remis à Dijon métropole dans le cadre de cette livraison.

Dans tous les cas, le Preneur informera au préalable le Responsable évènements et partenariats de la Direction Biodiversité - Jardin de l'Arquebuse de la livraison pour convenir d'une date.

3. Actions de sensibilisation

La présente convention s'inscrit dans la dynamique de la Direction Biodiversité – Jardin de l'Arquebuse sur les thématiques liées à la pollinisation et dans la continuité de l'engagement de la Ville de Dijon et de Dijon

¹ Comme préconisée dans la convention signée « Programme National – L'abeille, sentinelle de l'environnement »

métropole au programme « Abeille Sentinelle de l'environnement » initié par l'Union Nationale de l'Apiculture Française.

Le Preneur s'engage à valoriser ce partenariat auprès des publics, à participer aux réunions collectives de Dijon métropole sur ces thématiques, à soutenir le programme d'actions de la Direction Biodiversité - Jardin de l'Arquebuse et à s'investir à ses côtés pour impulser de nombreux projets en faveur des pollinisateurs.

En lien avec la Direction Biodiversité – Jardin de l'Arquebuse, le Preneur animera notamment des temps de médiation lors des Apidays® et lors des goûters dans les écoles dijonnaises dans le cadre du programme Grande ambition éducative 2030. D'autres opérations de promotion pourront être envisagées si le Preneur souhaite s'investir dans de plus amples manifestations. Il en a toute la faculté, à condition d'en référer le plus en amont possible à Dijon métropole.

Pour tous événements ou manifestations avec du public, les parties s'accorderont pour définir les conditions de sécurité et leur mise en œuvre (accès aux ruches, tenue de protections, visites des sites, etc.).

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'OCCUPATION DES SITES

1. Etats des lieux d'entrées et de sorties

A la signature de la présente convention et lors de la mise à disposition de chacun des sites, un état des lieux sera effectué avec un représentant de la « La Ville » et/ou de Dijon métropole. L'état des lieux devra être signé par toutes les parties.

Le Preneur s'engage à restituer les ruches, malgré l'état dû à la vétusté et à l'usure, tel que décrites dans l'état des lieux d'entrée.

2. Déclaration des ruchers

Le Preneur informe, à l'automne de chaque année, la Direction Biodiversité – Jardin de l'Arquebuse du nombre de ruches mises en hivernage afin que celle-ci puisse procéder à la déclaration de l'ensemble des sites et des ruches « sentinelles » sur <https://agriculture-portail.6tzen.fr/default/requests/Cerfa13995/>.

Le numéro NAPI est 21003893.

3. Signalétique

Dijon métropole s'engage à apposer, lors de l'état des lieux d'entrée, sur les accès aux sites et sur le site une signalétique appropriée, informant de la présence d'abeilles.

Le Preneur doit veiller à ce que chaque ruche porte impérativement le numéro d'immatriculation. Ce numéro est obligatoirement inscrit, de manière indélébile sur chacune des ruches installées.

4. Interventions

Lors de chaque intervention sur les ruchers, les apiculteurs s'engagent à être munis d'un enfumoir allumé sur place et éteint dès leur départ du site. L'enfumoir sera dimensionné correctement. Un équipement de protection doté d'une cagoule et de gants sera aussi obligatoire.

Exceptées les ruches, un réservoir d'eau de 50 L maximum et un conditionnement de nourrissage, aucun autre matériel ne doit rester sur les emplacements mis à disposition.

Le véhicule de l'apiculteur pourra circuler à petite vitesse à proximité du rucher pour charger et décharger le matériel.

5. Interventions d'urgence

Le Preneur s'engage à être joignable sans difficulté pour toute demande de la Ville et de Dijon métropole (7 jours sur 7, du lever du soleil au coucher du soleil et tout particulièrement pendant la période d'essaimage qui se déroule de mi-avril à fin-juin).

A cet effet, le Preneur renseigne ses coordonnées et s'engage à faire part de tout changement.

Nom : BOUHIN
Prénom : Samuel
Numéro de téléphone : 06 64 74 85 54

6. Installation / remplacement

Dans l'éventualité de la mise en place de nouvelles ruches, un protocole de mise en place sera proposé en amont par la Ville et Dijon métropole.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

Dans le cadre de ce partenariat global, le forfait est fixé à 333 € par an et par ruche.

Le paiement du forfait annuel est prévu en deux fois, d'un même montant et il fera l'objet de liquidation à partir de l'engagement.

Dijon métropole adressa au Preneur les deux bons de commande indiquant les numéros d'engagement juridique liés à la dépense et effectuera le versement automatiquement sur le compte du Preneur :

- le 15 avril de chaque année ;
- le 15 octobre de chaque année.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE DU PRENEUR

1. Assurance

Le Preneur devra disposer d'une assurance pour lui (et ses éventuels adhérents dans le cadre d'une association). Chaque apiculteur doit être déclaré et disposer d'une assurance responsabilité civile.

Le Preneur s'engage à fournir une attestation d'assurance concernant sa couverture des risques pour son activité apicole. En cas de sinistre, les responsabilités de chacune des parties seront déterminées selon les règles de droit commun. Chacune des parties souscrira un contrat d'assurance couvrant les responsabilités susceptibles de lui incomber.

2. Prescriptions administratives et autres

Le Preneur est tenu de se conformer, à tout moment, aux conditions qui pourraient être émises par la Direction des Services Vétérinaires.

Le Preneur s'engage à se conformer à toutes les prescriptions, règlements, ordonnances, normes en vigueur, notamment en ce qui concerne la salubrité, l'hygiène, le voisinage, la sécurité, de façon que Dijon métropole ou la Ville ne puissent être inquiétées, ni leurs responsabilités recherchées.

3. Réclamation des tiers ou contres des tiers

Le Preneur fera son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que Dijon métropole et la Ville ne puissent être inquiétées ou leurs responsabilités recherchées, de toutes réclamations faites par les tiers, notamment pour troubles de voisinage ou de jouissance causés du fait de son occupation par lui ou par des personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES DE DIJON METROPOLE ET DE LA VILLE

Dijon métropole et la Ville de Dijon disposent d'une assurance « Responsabilités et risques annexes » et assurent toutes les activités relevant de leurs compétences directes ou indirectes.

Afin de prévenir tout risque d'accident, il convient de s'assurer que tous les moyens de sécurité sont mis en place.

Dijon métropole et la Ville ne sont pas responsables du vol, des détournements ou détériorations pouvant survenir aux biens introduits par le Preneur quel que soit le lieu de dépôt, l'assurance couvrant ce risque.

ARTICLE 9 : INTERDICTIONS DIVERSES

Il est interdit :

- de vendre tout ou partie de la récolte à des tiers ;
- d'utiliser les locaux à des fins de stockage de matériels ;
- de déroger aux règles régissant la sécurité et l'accueil du public ;

ARTICLE 10 : DESTRUCTION DES SITES

Si l'un des sites mis à disposition vient à être détruit en totalité par un événement indépendant de la volonté de la Ville et de Dijon métropole, ledit site sera supprimé de plein droit de la présente convention sans indemnité.

En cas de destruction partielle, la mise à disposition pourra être résiliée sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des parties mais sans préjudice pour Dijon métropole et la Ville, de ses droits éventuels contre le Preneur si la destruction peut être imputée à ce dernier.

Dijon métropole et la Ville s'efforceront de déterminer avec le Preneur dans tous les cas, un lieu de repli, et Dijon métropole fera procéder si nécessaire à l'acquisition du matériel détruit si elle décide de renouveler l'opération.

ARTICLE 11 : PRÊT DES CLES – GARDIENNAGE

A la signature de la présente convention, la Ville remet un trousseau de clés au Preneur.

Le Preneur porte la responsabilité de l'ouverture et de la fermeture des portes qu'il emprunte pour se rendre sur le lieu mis à disposition. Il est interdit de changer de serrure, ou d'installer de nouvelles serrures ou verrous sur les portes.

En cas de perte de clé, le Preneur devra informer l'autorité compétente qui se chargera de procéder au remplacement de la serrure aux frais du Preneur.

A la fin de la convention, le Preneur devra remettre les clés à la Ville.

ARTICLE 12 : CESSION - SOUS-LOCATION

Il est interdit au Preneur de substituer qui que ce soit dans la jouissance des lieux mis à sa disposition, même temporairement et sous quelque forme que ce soit, notamment par prêt, sous-location ou cession, à l'exception de l'apiculteur désigné sur chaque site.

ARTICLE 13 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie :

- en cas d'utilisation non conforme à la demande initiale ;
- en cas d'inexécution d'une ou plusieurs obligations contenues dans ses diverses clauses ; cette résiliation devient effective un mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs du grief, à moins que dans ce délai la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure ; l'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation ;
- en cas de force majeure en sens de la jurisprudence ; cette résiliation devient effective un mois après l'envoi par la partie empêchée d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs et précisant les éléments caractérisant la force majeure.

Une procédure de reversement du forfait accordé pourra être engagée par Dijon métropole pour tout ou partie.

Dans tous les cas, la résiliation n'ouvre aucun droit à indemnité ou à attribution d'un nouveau site pour le Preneur.

ARTICLE 14 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

La présente convention est exonérée des droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Dijon, en trois exemplaires,

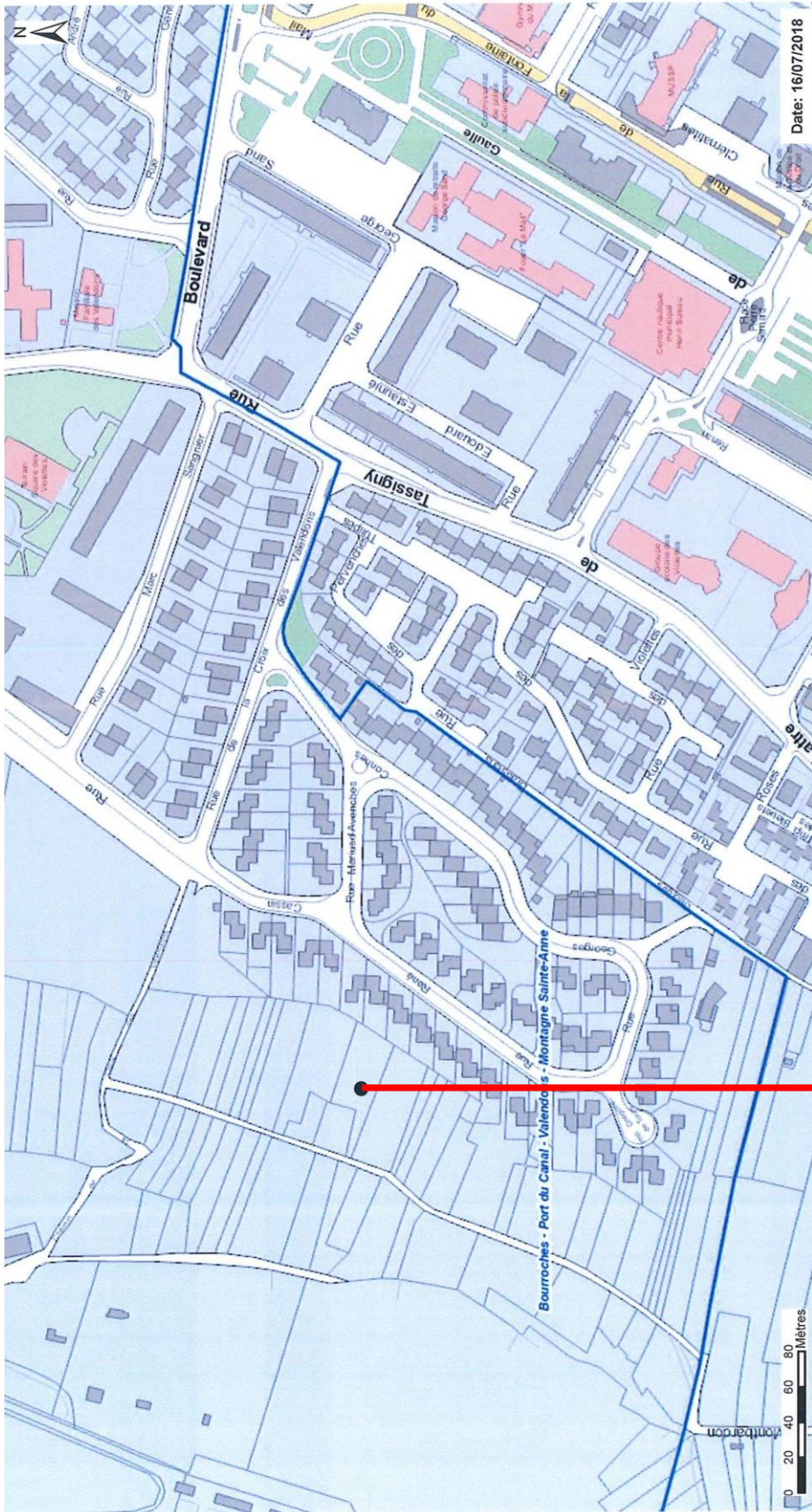
La Ville de Dijon,
Pour le Maire, l'adjoint délégué aux parcs, aux
combes et aux jardins, Marien LOVICH

Dijon Métropole,
Le président, François REBSAMEN

Pour Le Preneur,
Samuel BOUHIN

ANNEXE 1 : Localisation des sites mises à disposition

VALENDONS



Ruches Dijon-Coisieux des Valendons

6 ruches

ANNEXE 2 : Guide des bonnes pratiques

Règles et consignes de sécurité propres à chaque site où sont implantées les ruches

En présence d'abeilles ou dans le rucher :

Allumer l'enfumeur avant toute intervention

En présence de public aux abords des ruches, éviter de faire des manipulations susceptibles de déclencher une réaction agressive des abeilles.

Si la météo est orageuse ou que les abeilles sont nerveuses, il est demandé de reporter et de faire cette manipulation à une heure ou à un moment où elle peut se réaliser sans danger.

L'apiculteur devra avoir une tenue de protection adéquate à la pratique de l'apiculture ainsi que son matériel de base : un enfumeur, un lève cadre, eau, désinfectant..., indispensable à ses interventions.

Le public ne pourra accéder sur le site.

Après intervention nettoyer le terrain des déchets présents ainsi que récupérer la cire et la propolis pour éviter le pillage.

Si le Preneur est une association, l'intervention sur les ruches se fera par l'apiculteur référent ou par les membres de l'association avec l'accord du bureau.

A l'extraction

Dans le cas d'une extraction en présence de public, tout le matériel devra être nettoyé, désinfecté et séché avant la mise en route.

Chaque participant à l'extraction devra avoir les mains propres et sèches, le miel étant sensible à l'humidité.

Prévoir un poste nettoyage et séchage des mains avec des torchons propres.

Il est demandé d'utiliser des cuillères ou bâtonnets en bois pour la dégustation.

Prélèvements dans les ruches

Les quantités de produits de la ruche récoltés s'évaluent en respectant les règles apicoles en particulier pour le miel, une quantité suffisante permettant la survie de la colonie doit être laissée dans la ruche à disposition des abeilles pour l'hiver.